

Techni.Cités

Le magazine des professionnels de la ville et des territoires

8 novembre 2009

BREVINGEEL - ISSN : 1624-7816
PRIX AU NUMÉRO : 7 € HT

N° 178

ENERGIE

*Les centrales
solaires
au sol*

RÉGLEMENTATION

*Les travaux
sur cordes*

DOSSIER

*Le long chemin
de la
rénovation urbaine*



Les travaux sur cordes sont autorisés

Les travaux en hauteur sont exécutés soit à l'aide de dispositifs de protection collective (par exemple un échafaudage) soit sur cordes. Une étude de risque doit dicter l'utilisation de telle ou telle technique. Ainsi, contrairement à une interprétation restrictive (pour ne pas dire militante) de la législation, les travaux sur cordes sont autorisés, parfois même préconisés.

Le choix des techniques de protection dicté par le principe de subsidiarité

Le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition des chefs d'entreprise pour réaliser les travaux temporaires en hauteur a défini la réglementation relative aux travaux sur cordes. Complété par une circulaire du 27 juin 2005 (DRT/08), l'édifice normatif des travaux temporaires en hauteur sur cordes est non seulement complet mais extrêmement clair. Le principe directeur de cette réglementation est donné par l'article R. 4323-64 du Code du travail : lorsque des dispositifs de protection collective des travailleurs ne peuvent être mis en œuvre ou bien lorsqu'une étude d'évaluation préalable démontre que l'utilisation d'un équipement de protection collective génère plus de risques que les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes, ces techniques peuvent être utilisées.

Bien que cette règle soit limpide, l'administration est venue semer le trouble en prenant une nouvelle lettre circulaire du 16 avril 2009 (lettre circulaire DGT n° 8). Cette lettre circulaire est bien maladroitement rédigée et laisse supposer que les travaux sur cordes sont interdits : « Certains médias font la promotion de cette technique pour des travaux courants en mettant en avant les gains qu'elle procure pour le client en termes de coût et de temps. Un rappel à des pratiques plus sûres doit donc être fait ». Cette circulaire rappelle en fait que ce sont les pratiques qui conduisent à justifier les travaux sur cordes par les seuls gains de coût et de temps qui ne sont pas sûrs et non la technique des travaux sur cordes en elle-même.

L'utilisation des cordes préférable, parfois même indispensable

Deux situations conduiront donc les donneurs d'ordres à préférer les travaux sur cordes à toutes autres techniques :



- d'une part, les situations pour lesquelles les travaux sur cordes sont les seuls possibles. C'est notamment le cas de tous les travaux de protection contre les risques naturels (travaux de confortement de falaise). C'est également le cas pour certains travaux de bâtiment (travaux en trémie, en courette aveugle...) ou en industrie (torchère, pylône...);
- d'autre part, les situations pour lesquelles une étude démontre que les techniques de protections collectives exposent les travailleurs à plus de risques que les travaux sur cordes. Cette situation se rencontre fréquemment y compris pour les travaux courants. Ce sont par exemple les travaux dont la durée ne justifie pas le temps de montage et démontage d'un échafaudage. Sur ce point, il est regrettable que la lettre circulaire n'ait pas insisté sur la nécessaire objectivité de cette évaluation préalable ; celle-ci doit prendre en compte les contraintes de montage et démontage des protections collectives, notamment les TMS (troubles musculo-squelettiques) liés à la manipulation et au levage des charges et les mettre en rapport avec la quantité de travail à réaliser.

Par respect pour la réglementation mais également par souci éthique, il est nécessaire de ne pas négliger les cordes dans le panel des équipements de travail à la disposition des chefs d'entreprise pour réaliser des travaux temporaires en hauteur. 🍷